

la Commission en date du 9 novembre 1961 et portant le numéro IC/ADM.V5/61/4097. Etant donné la gravité de ces accusations, la Commission demanda à la mission du Sud-Vietnam de fournir des pièces à conviction pour établir la vraisemblance du fait de complicité de la part des autorités du Nord-Vietnam. La Commission reçut de la mission, le 24 octobre et le 16 novembre 1961, une documentation détaillée accompagnée de pièces et de photographies nombreuses à l'appui des affirmations susdites. En outre, la mission déclarait: "Le Gouvernement de la République du Vietnam a la ferme conviction que le meurtre du colonel Hoang Thuy Nam ne doit pas être considéré comme un cas isolé mais comme s'inscrivant dans un vaste complot subversif et terroriste organisé à dessein par les autorités de Hanoi, complot qui, avec l'assassinat du colonel Nam, entre dans une nouvelle phase de sa mise en oeuvre et dont l'objectif est la prise du pouvoir au Sud-Vietnam." En novembre 1961, la Commission étudia ces lettres qui contenaient des allégations nombreuses et les remirent à sa sous-commission juridique pour examen "en vue de déterminer, à la lumière des pièces fournies, si elles tombent sous le coup de l'une quelconque des dispositions de l'Accord de Genève."

9. La sous-commission juridique a analysé soigneusement les diverses allégations et les preuves documentaires fournies à l'appui, ainsi que d'autres pièces à conviction et a rédigé le rapport suivant, d'avec lequel le représentant de la Pologne s'est désassocié:

"Nous avons étudié l'Accord sur la cessation des hostilités au Vietnam, les lettres n° 4660/PDVN/CT/ID/2 en date du 24 octobre 1961 et n° 5078/PDVN/CT/ID/2 en date du 16 novembre 1961 envoyées par la mission du Sud-Vietnam, ainsi que la documentation connexe émanant de la Commission, et les pièces à conviction fournies par la mission du Sud-Vietnam et se rapportant à l'affaire en cause, et nous sommes arrivés aux conclusions suivantes:

1) L'accord sur la cessation des hostilités au Vietnam repose sur les principes d'un arrêt total de toutes les hostilités au Vietnam, du respect par chacune des parties en présence de la zone attribuée